

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER:
QU'EN PENSERAIT HUIJG DE GROOT?

Daniel Turp
Université de Montréal

En nous demandant ce que penserait Hugo Grotius de la nouvelle **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**¹, notre réflexion va peut-être à contre-courant du thème de ce colloque puisqu'elle propose de faire réagir le père du droit international et "notre temps".

Et si, pour ce faire, nous vous proposons une allégorie, une hypothèse invraisemblable mais qui permettra d'introduire de façon humoristique la question.

Ainsi, un bateau, battant pavillon danois et ramenant les délégués du Danemark à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sombre au large des côtes de ce dernier pays là même où Grotius avait laissé sa vie au milieu du 17^e siècle. Les délégués emportent au fond le texte de la Convention, lequel vient à tomber entre les mains d'un Grotius ressuscité pour l'occasion.

Hugo Grotius s'emeut devant le texte de la Convention. D'abord, elle n'est pas en latin, mais plutôt en six langues dont seule celle de Selden lui est familière. Elle est volumineuse, il n'a jamais vu tel traité: 320 articles, 9 annexes. Et enfin, elle porte la signature de 117 Etats qu'il a, pour la plupart, du mal à identifier. En revanche, il est heureux d'y voir apposer la signature des Pays-Bas, son état d'origine et celle de la Suède, pays qu'il a servi comme diplomate.

Après une patiente lecture, Grotius se réjouit devant le texte de la Convention, puisqu'elle consacre nombre de ses idées en définitive. Elle crée un authentique domaine public international dont le fondement se retrouve dans un principe nouvellement aménagé de la liberté des mers (I) mais consacre à la fois les appropriations nationales d'espaces maritimes dont Huijg de Groot s'était fait l'avocat (II).

I - Le nouvel aménagement du principe de la liberté des mers

Même si Grotius poursuivait des mobiles empreints d'une certaine partialité lorsqu'il énonçait sa thèse de la liberté des

mers, il demeure que l'internationaliste hollandais est celui qui a donné à ce principe son expression la plus classique.

Il l'a explicité dans le célèbre écrit *Mare Liberum* publié sous l'anonymat en 1608, dont on apprendra plus tard qu'il s'agit du chapitre 12 de l'ouvrage *De jure praedae* (du droit des prises) écrit en 1604 quant à lui mais découvert et publié en 1868 seulement.

Dans l'opinion légale à la Compagnie des Indes néerlandaises que constitue le *Mare Liberum*, laquelle lui avait été commandée pour justifier la prise d'un navire portugais dans le détroit de Malacca en 1602, Grotius articulait le principe de la liberté des mers. En vertu de celui-ci, le régime d'utilisation est un régime de liberté, que ce soit sur la navigation, le commerce, la pêche ou le refus d'appropriation de la mer. Ce régime n'était point conçu dans l'abstrait par Grotius, puisqu'il y avait un arrière-plan de ce régime, un objectif particulièrement prometteur pour la communauté internationale. Comme le suggérait récemment le sous-secrétaire général adjoint aux Nations Unies pour le droit de la mer, l'un des partisans de la nouvelle **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, en commentant le *Mare Liberum*:

The important point Grotius made was that the oceans were sharable by mankind as a whole. Had he been faced with the fact that the waters of the seabed and the ocean floor would in fact be harmed or depleted or exhausted, it is highly probable that he would have suggested to treat the oceans with the same care and diligence that a prudent father is called upon to exercise with regard to the preservation and sharing of the family heritage.

Ainsi, le partage des océans par l'humanité tout entière était-il l'objectif recherché par Grotius au début du 17^e siècle mais dont la consécration n'allait en vérité être réalisée qu'avec l'adoption de la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**. C'est en effet cette Convention qui crée les divers instruments susceptibles d'assurer un authentique partage et qui aménage la liberté des mers de telle sorte qu'elle puisse s'exercer au profit de tous et non pas seulement comme au temps de Grotius, aux "puissances" maritimes.

Si elle comporte encore la liberté de navigation, la liberté de pêche et certaines autres grandes libertés, le principe général de la liberté des mers connaît un changement significatif quand il s'agit de parler de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers. La liberté connaît dans ce dernier cas un encadrement particulier puisque les ressources du fond des mers sont appelées à devenir le patrimoine commun de l'humanité et l'exercice de la liberté géré pour rendre possible un partage équitable des revenus d'exploitation du fond des mers, destinés d'ailleurs en principe aux pays en développement². Cette gestion est confiée à une autorité internationale des fonds marins qui assumera la gestion du patrimoine commun et qui, de ce fait, exercera une surveillance sur les travaux d'une Entreprise, que la **Convention de 1982** met sur pied également, et des compagnies nationales et transnationales qui exploreront et exploiteront le fond des mers.³ Pour assurer qu'un authentique partage des ressources du patrimoine commun puisse être effectué, la **Convention** consacre l'obligation de procéder à des transferts de technologie qui permettrait de multiplier le nombre d'États qui pourront agir au nom de l'humanité dans l'exploration des ressources de ce patrimoine.

Si Grotius a du mal à lire le chapitre XI de la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** et les annexes techniques qui l'accompagnent, il comprend l'idée essentielle de celle-ci, la sienne en définitive, celle de mettre la liberté des mers au service de tous.

Mais Grotius se rend bien compte que l'acceptation d'une idée aussi noble par les États n'allait pas être tout à fait gratuite et devinait qu'elle avait dû donner lieu à des concessions de la communauté internationale.

II - La reconnaissance de la légitimité des appropriations nationales

Si Huijg de Groot avait fait de la liberté des mers son principal cheval de bataille, Grotius reconnaitra aussi dans des ouvrages subséquents, et principalement son célèbre **De Jure Belli ac Pacis**, que l'emprise de l'État côtier sur un territoire maritime au-delà de ses côtes était justifiée et devait être

consacrée par le droit international. Une telle reconnaissance se manifeste aussi dans les réponses et les silences de Grotius à l'endroit du Britannique Selden pour qui l'appropriation nationale du territoire maritime devait constituer la règle et non pas l'exception.

La lecture de la Convention par Grotius devient donc instructive à cet égard. D'abord, il constate que l'Etat voit sa souveraineté augmenter de 12 milles marins, et son emprise sur une "mer" territoriale, ainsi consacrée par le droit international.⁴ S'il est heureux de voir son idée reçue, et s'il apprécie le courage qu'ont eu les rédacteurs de la Convention en fixant, comme il n'avait jamais voulu lui-même le faire, la largeur de la mer territoriale à 12 milles, il est surpris de constater que les appropriations de l'Etat côtier vont au delà de ces 12 milles. Ainsi, l'Etat côtier se voit conférer des compétences sur une zone économique exclusive située au-delà de la mer territoriale et qui peut s'étendre jusqu'à 188 milles après la limite externe de la mer territoriale.⁵ De plus, ce même Etat détient dorénavant des compétences d'exploration et d'exploitation sur un plateau continental qui est constitué du sol et du sous-sol de la mer qui coïncide avec le plateau continental géologique, et qui dans certains cas va même au-delà de ce plateau continental géologique pour atteindre une distance de 188 milles au delà de la limite externe du sol et du sous-sol de la mer territoriale.⁶ Ainsi constatera-t-il que l'Etat aura dorénavant des compétences tantôt territoriales, tantôt fonctionnelles sur une bande de territoire maritime allant jusqu'à 200 milles au-delà de ses côtes, et même au-delà lorsque son plateau continental géologique ira au-delà de la limite minimale.

Sans doute Grotius froncera-t-il les sourcils devant des appropriations d'espaces maritimes aussi vastes qui viendront limiter dans l'espace la liberté des mers. C'est ainsi que la haute mer ne commencera en définitive qu'à la limite externe des zones économiques exclusives des Etats et que le fond des mers débuttera là où se termineront les plateaux continentaux. Si l'une des libertés de la mer, la liberté de navigation, sera peu affectée par ces nouveaux régimes, la liberté de pêche et la liberté d'explorer et d'exploiter le fond des mers connaîtront des contraintes territoriales jamais connues auparavant. Grotius comprendra certes ces excès étatiques, et peut-être les cautionnera-t-il même lorsqu'il constatera que les Etats sans littoral se sont vus conférer des droits limites sur les ressources de la

zone économique exclusive et que l'exploitation des grands plateaux continentaux devra être effectuée pour partie du moins dans l'intérêt de toute l'humanité également.⁷

Conjuguées avec le réaménagement de la liberté des mers, les appropriations nationales seront assurément vues par Grotius comme un mal nécessaire, qu'il se serait mieux expliqué s'il avait pu vivre comme les délégués danois à la Troisième Conférence sur le droit de la mer la lutte acharnée entre les Etats développés et en développement et l'arbitrage effectuée par certains d'entre eux et surtout le rôle primordial joué par les Nations Unies.

Conclusion

Si Huijg de Groot aurait sans doute bien accueilli la nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il aurait sans doute apprécié pouvoir participer à son élaboration. Car l'adoption de la Charte internationale des Océans a donné lieu à une véritable transformation du processus de formation du droit international, auquel Grotius s'est également intéressé comme théoricien du droit international général. Ainsi, avant même que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne soit adoptée ou n'entre en vigueur, la Troisième Conférence avait fait cristalliser des règles de droit coutumier en formation ou générer de nouvelles règles d'origine coutumière.

A celui qui avait longuement réfléchi sur la coutume comme source du droit international et qui selon l'autre prophète du droit international, le professeur Myre S. MacDougal, "(had) made a strong plea for customary law",⁸ la conférence et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer auraient mis en lumière l'importance d'arrimer le droit aux réalités internationales tout en le mettant au service de la communauté internationale dans son ensemble.

NOTES

1. Adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay en Jamaïque, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ci-après dénommée la Convention de 1982 ou la Convention, est le résultat de la plus longue et complexe conférence internationale de tous les temps. Voir au sujet de cette conférence, J.P. Levy, La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer: histoire d'une négociation singulière,

Paris, Pédone, 1983. Le texte de la Convention de 1982 est reproduit dans (1983)2 Documents juridiques internationaux.

2. Voir la Convention, art. 136 et seq.
3. Id, art. 156 et seq.
4. Id, art. 3 et seq.
5. Id, art. 55 et seq.
6. Id, art. 76 et seq.
7. Id, art. 69 à 71 et art. 82.
8. "Some Comments", in F. Tse-Shyang-Chen (ed.), *Deep Seabed Mining and the Freedom of Seas*, Grotius Society of International Law, Bridgeport, Connecticut, 1981, p. 84.